



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 98 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....18
Votants.....24
Abstention.....1

AFFAIRES GÉNÉRALES

7. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 28 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 septembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN, Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à Mme Catherine JACOB), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DOEUFF.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201798-DE
Reçu le 29/09/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 98 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....18
Votants.....24
Abstention.....1

AFFAIRES GÉNÉRALES

7. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L.5214-16 dans sa rédaction à venir au 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu la délibération n° 97 du 28 septembre 2017 relative à la modification statutaire,

Vu l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2017,

Considérant que le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que, bien que ce transfert de compétence ne soit effectif qu'au 1^{er} janvier 2018, l'application des dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts implique que la délibération du Conseil communautaire instituant cette taxe soit prise avant le 1^{er} octobre de cette année afin qu'elle soit applicable en 2018 ;

Considérant que l'article 1530 bis du Code général des impôts requiert également que le produit de la taxe GEMAPI soit arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'application l'année suivante ;

Considérant qu'aucune dérogation à ces exigences n'a, à ce jour, été apportée par le législateur en vue de reporter cette échéance pour l'institution de la taxe GEMAPI dès 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délibérer par anticipation pour que cette taxe puisse être applicable en 2018, la présente délibération ne produisant ainsi ses effets qu'à compter du transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes ;

Considérant que le montant de ces charges est estimé pour l'année 2018 à 3 255 813,00 € ;

Considérant que le produit maximal attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2018, en appliquant le plafond de 40€ par habitant, atteint le montant de 1 261 720,00 euros ;

Considérant que ce produit correspond à 38 % du montant des charges estimé pour 2018 ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201798-DE
Reçu le 29/09/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 98 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....18
Votants.....24
Abstention.....1

AFFAIRES GÉNÉRALES

7. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstention de M. Jean-Paul HERAUDEAU) :

- d'instituer, une taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'approbation du transfert de la compétence GEMAPI par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
- d'arrêter le produit de cette taxe à 1 261 720,00 euros pour l'année 2018.

Affichée le : 29 septembre 2017

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201798-DE

Reçu le 29/09/2017